

OPINION INDIVIDUELLE DE M^{me} LA JUGE DONOGHUE

[Traduction]

Accord avec la décision de ne pas accueillir la demande du Nicaragua tendant à la délimitation d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte — Insuffisance des éléments de preuve apportés par le Nicaragua à l'appui de sa prétention — Réserves quant à la déclaration de la Cour laissant entendre qu'elle ne délimitera aucun plateau continental au-delà de 200 milles marins avant que les limites extérieures de ce plateau n'aient été fixées conformément à l'article 76 — Délimitation de la frontière maritime et tracé des limites extérieures du plateau continental constituant deux exercices distincts — Méthode proposée par le Nicaragua transformant le tracé des limites extérieures en une étape du processus de délimitation de la frontière — Caractère opportun, dans certains cas, d'une délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins avant que les limites extérieures n'en aient été établies — Réaffirmation de la position selon laquelle le Costa Rica et le Honduras satisfaisaient aux exigences de l'article 62 pour intervenir en qualité de non-parties à l'affaire.

1. J'ai voté en faveur de la décision de la Cour de ne pas accueillir la demande de la République du Nicaragua tendant à la délimitation d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte. Dans son arrêt, la Cour dit que «le Nicaragua n'[a] pas, dans la présente instance, apporté la preuve que sa marge continentale s'étend[ait] suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie peut se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale» (arrêt, par. 129). Je fais mienne cette conclusion car le Nicaragua n'a pas apporté suffisamment d'éléments de preuve factuels pour convaincre la Cour de l'existence d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins ou lui permettre de fixer avec la précision qui s'impose les limites extérieures d'un tel plateau, étape incontournable pour pouvoir appliquer la méthode de délimitation proposée par le Nicaragua.

2. Dans la présente opinion individuelle, je commencerai par expliquer pourquoi la demande du Nicaragua relative à un plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins m'a semblé étayée par des éléments de preuve insuffisants. J'exprimerai ensuite mes réserves quant aux raisons invoquées par la Cour pour rejeter la demande du Nicaragua (formulée au point I. 3) de ses conclusions), lesquelles laissent entendre qu'elle ne délimitera le plateau continental d'aucun Etat partie à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après la «CNUDM») au-delà de 200 milles marins tant que l'Etat concerné n'aura pas procédé au tracé des limites extérieures de son plateau continental conformément à l'article 76 de la CNUDM. La délimitation des frontières maritimes et le tracé des limites extérieures du plateau continental sont deux exercices distincts. Or la méthode proposée par le Nicaragua tend à gommer cette distinction puisqu'elle transforme le tracé des limites extérieures en une étape du processus de délimitation de la frontière. En d'autres circons-

tances, il pourrait néanmoins être opportun de procéder à une délimitation du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins d'un Etat côtier avant que les limites extérieures n'en aient été tracées. Il vaut donc mieux ne pas exclure cette éventualité, afin que la Cour et la Commission des limites du plateau continental (ci-après la « Commission ») puissent s'acquitter de leurs missions respectives en parallèle et, ce faisant, contribuer à une gestion ordonnée des océans ainsi qu'au règlement pacifique des différends en matière de délimitation maritime.

Je rappellerai également que je me suis dissociée de la décision prise par la Cour de rejeter les demandes d'intervention du Costa Rica et du Honduras, et j'expliquerai pourquoi je demeure convaincue que ces deux Etats auraient dû être autorisés à intervenir en l'affaire en tant que non-parties.

I. LE CARACTÈRE INADÉQUAT DES ÉLÉMENTS DE PREUVE FACTUELS
APPORTÉS PAR LE NICARAGUA À L'APPUI DE SA DEMANDE CONCERNANT
LES LIMITES EXTÉRIEURES DE SON PLATEAU CONTINENTAL

3. Il est bien établi que les Etats côtiers ont droit à un plateau continental jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale (voir *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 33, par. 34). Ce droit à un plateau continental, parfois considéré comme fondé sur un « critère de distance », est énoncé au paragraphe 1 de l'article 76 de la CNUDM, qui prévoit également qu'un Etat côtier a droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins de ses lignes de base par l'effet du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale (voir aussi *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 19). Je considère, comme la Cour, que le paragraphe 1 de l'article 76 fait partie du droit international coutumier.

4. A la différence du droit à un plateau continental fondé sur le critère de distance, l'existence d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins est une question factuelle, qui a trait à la géologie et à la géomorphologie. D'où l'importance de bien comprendre quels sont les faits que le Nicaragua demande à la Cour d'établir au point I. 3) de ses conclusions finales.

5. Le Nicaragua prétend qu'il existe une vaste portion de plateau continental au-delà de 200 milles marins de sa côte. Dans sa réplique, il priaît la Cour de fixer une frontière dans la zone située au-delà de la limite des 200 milles marins en utilisant des coordonnées bien précises. Au point I. 3) de ses conclusions finales, toutefois, il a reformulé sa demande en termes plus généraux, priant la Cour de dire et juger que la méthode de délimitation à retenir consistait à opérer une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux Parties sur celui-ci se chevauchent.

6. Dans sa forme finale, la conclusion du Nicaragua concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins est moins précise que celle

figurant dans sa réplique, et semble se prêter à au moins deux variantes possibles. Selon l'une, la Cour devrait effectuer une délimitation précise en ayant recours à la méthode préconisée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales. Pour ce faire, elle diviserait en deux la zone où les droits respectifs des Parties se chevauchent dans la zone située au-delà des 200 milles marins de la côte nicaraguayenne. Selon l'autre (suggérée par l'un des conseils du Nicaragua au cours de la procédure orale), la Cour ne serait pas appelée à déterminer l'emplacement de la frontière maritime entre les Parties dans la zone située au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, mais devrait enjoindre aux Parties d'opérer une division par parts égales de leurs droits concurrents une fois tracées par le Nicaragua les limites extérieures de son plateau continental conformément à l'article 76 de la CNUDM. J'examinerai tour à tour ces deux variantes.

7. Pour opérer la délimitation correspondant à la première variante de la demande formulée au point I. 3), la Cour devrait dans un premier temps déterminer la portion de plateau continental située au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne. Il lui faudrait donc conclure à l'existence d'un plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins et définir les limites extérieures de ce plateau. Elle devrait également déterminer les coordonnées de l'espace maritime revenant à la Colombie (qui, selon le Nicaragua, se limiterait aux 200 milles marins auxquels lui donne droit la projection de sa côte continentale). Une fois ces faits établis, la Cour mesurerait et déterminerait les coordonnées de la zone de chevauchement, qu'elle diviserait par parts égales entre les Parties.

8. La Cour a maintes fois indiqué que c'est à la partie qui avance certains faits d'en démontrer l'existence (*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 668, par. 72; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 86, par. 68). Dès lors, pour avoir gain de cause dans ce premier cas de figure, le Nicaragua devrait, à tout le moins, apporter la preuve de l'existence d'une marge continentale s'étendant au-delà de 200 milles marins de sa côte et en définir le rebord externe.

9. A l'appui de sa prétention selon laquelle le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins, le Nicaragua invoque le « seuil nicaraguayen », qu'il décrit comme « une zone peu profonde de croûte terrestre s'étendant du Nicaragua à la Jamaïque » et constituant le prolongement naturel en mer de sa masse terrestre. Quant aux limites extérieures de son plateau continental, le Nicaragua a fourni à la Cour une liste de coordonnées qui auraient selon lui été calculées à partir d'un ensemble de données relevant du domaine public, dont des données bathymétriques permettant de situer le pied du talus continental. Le Nicaragua précise qu'il a ensuite fixé les limites extérieures de son plateau continental, conformément au paragraphe 4 de l'article 76 de la CNUDM, en traçant une ligne à 60 milles marins du pied du talus par référence à cinq points fixes. Pour étayer sa thèse, le Nicaragua a joint en annexe des données techniques, qu'il qualifie d'« informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures » de

son plateau continental, et renvoyé la Cour aux « informations préliminaires » communiquées à la Commission instituée aux termes de l'annexe II de la convention de 1982. Comme il l'a expliqué, ces informations préliminaires ont été déposées dans le but de respecter le délai dans lequel les Etats côtiers étaient tenus de soumettre leurs demandes à la Commission, laquelle n'examine pas les informations préliminaires.

10. Dès lors qu'il revenait au Nicaragua de démontrer l'existence et la portée de son droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins, la Colombie n'était pas tenue de proposer une interprétation concurrente des faits géologiques et géomorphologiques, ni de fournir d'autres coordonnées géographiques établissant les limites extérieures du plateau continental du Nicaragua, et elle s'est abstenue de le faire. En revanche, elle a critiqué les éléments de preuve présentés par le Nicaragua, estimant qu'ils étaient « totalement insuffisants ». Comme l'a déclaré un conseil de la Colombie, le Nicaragua demandait à la Cour de procéder à une délimitation « sur la base de renseignements techniques rudimentaires et incomplets » ne satisfaisant pas aux exigences de la Commission. La Colombie a également critiqué le fait que les points mesurés à partir du pied du talus par le Nicaragua ne satisfaisaient pas aux directives de la Commission car ils n'étaient pas étayés par les données requises, et étaient donc sans fondement.

11. Il est intéressant de noter que, de l'aveu même du Nicaragua, les données présentées à la Cour, dérivées des informations communiquées à la Commission sous la forme d'informations préliminaires, n'apportent pas les renseignements requis par la Commission pour examiner les demandes qui lui sont soumises. Dans une annexe technique versée au dossier, le Nicaragua reconnaissait que « la qualité des données n'était pas toujours optimale », mais que toutes les corrections nécessaires y seraient apportées dans la demande finale soumise à la Commission. Il a également précisé que le choix des points par rapport au pied du talus dans le document technique — les points que le Nicaragua utilise pour tracer le rebord externe de sa marge continentale et qu'il demande à la Cour d'accepter comme étant les limites extérieures de son plateau — n'avait qu'une « valeur indicative ».

12. Par conséquent, cette première façon d'envisager le point I. 3) des conclusions finales du Nicaragua (comme la conclusion figurant dans sa réplique) amènerait la Cour, sur la base de données ayant une valeur simplement « indicative » et destinées à être revues et corrigées ou plus solidement étayées dans la demande finale soumise à la Commission, à formuler des constatations factuelles sur les limites extérieures du plateau continental du Nicaragua au-delà de la limite des 200 milles marins. Le Nicaragua n'est pas parvenu à expliquer pourquoi la Cour ne devait pas se soucier de l'absence de certaines métadonnées exigées par la Commission, organe réunissant des experts techniques. Dès lors que les informations communiquées par le Nicaragua ne répondent pas aux exigences requises par des experts scientifiques pour établir les faits, elles ne sauraient constituer une base suffisamment solide pour que les membres de la Cour formulent des conclusions factuelles sur l'emplacement des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne.

13. Il est également intéressant de relever que le Nicaragua n'a proposé d'accorder à la Colombie qu'une zone de 200 milles marins correspondant à la projection de sa côte continentale, ne prenant ainsi aucunement en considération, sans plus d'explication, le droit de la Colombie à un plateau continental généré par les îles colombiennes de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (îles dont les Parties sont convenues qu'elles ouvrent droit à un plateau continental) dans la zone située au-delà de la limite des 200 milles marins au large de la côte nicaraguayenne.

14. C'est pourquoi, dans la mesure où le fait de se prononcer sur le point I. 3) des conclusions finales du Nicaragua aurait exigé de la Cour qu'elle délimite avec précision le plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins, je pense qu'elle a eu raison de ne pas faire droit à cette demande.

15. La seconde façon de comprendre le point I. 3) des conclusions finales du Nicaragua, suggérée à l'audience par le conseil du Nicaragua, exigeait de la Cour non pas d'effectuer une délimitation précise, mais d'indiquer que la frontière entre les Parties était la ligne médiane située entre la limite extérieure de la zone de 200 milles marins relevant de la Colombie et les limites extérieures du plateau continental du Nicaragua telles que tracées conformément aux dispositions de l'article 76 de la CNUDM. La Cour a été sage de ne pas donner suite à cette suggestion. Les éléments de preuve qui lui ont été présentés en la présente instance étaient insuffisants pour conclure à l'existence d'une portion de plateau continental au-delà de 200 milles marins des côtes nicaraguayennes. En outre, en formulant cette proposition, le Nicaragua demandait en substance à la Cour de délimiter une zone de chevauchement des droits des Parties en se fondant uniquement sur la première des trois étapes de la méthode traditionnellement appliquée par elle — l'établissement d'une ligne médiane provisoire —, en l'absence de toute évaluation de la zone à délimiter et d'éléments factuels sur la base desquels pourraient être prises en considération d'éventuelles circonstances ou disproportions appelant un ajustement de la ligne médiane. Comme la Cour l'a dit dans sa dernière affaire de délimitation maritime, «[l']objet de la délimitation est en effet de parvenir à un résultat équitable et non à une répartition égale des espaces maritimes» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 100, par. 111). Elle n'aurait donc pu accueillir la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions sans partir du principe qu'une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des Parties se chevauchaient était équitable. Or un tel postulat reposait sur des bases fragiles puisque les éléments de preuve établissant la portée du droit du Nicaragua à un plateau continental étendu au large de sa côte étaient insuffisants.

16. Qu'elle retienne l'une ou l'autre variante, la Cour ne disposait pas d'une base factuelle suffisante pour adopter la méthodologie proposée par le Nicaragua, raison pour laquelle elle ne pouvait accueillir le point I. 3) de ses conclusions finales.

II. RÉSERVES QUANT AU RAISONNEMENT SOUS-TENDANT
LA DÉCISION DE LA COUR DE NE PAS ACCUEILLIR LA DEMANDE
DU NICARAGUA RELATIVE À L'EXTENSION DE SON PLATEAU
CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS

17. Dans son arrêt, la Cour conclut que, dans la présente instance, le Nicaragua n'a pas apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie peut se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale, mais sans exposer plus avant les défauts de preuve résumés ci-dessus. Je regrette qu'elle ne l'ait pas fait, car ces insuffisances factuelles fournissaient à la Cour les éléments qui lui auraient permis de motiver clairement et d'une manière spécifique au cas d'espèce sa décision de ne pas faire droit à la demande formulée par le Nicaragua au point I. 3) de ses conclusions finales.

18. Dans son arrêt, la Cour laisse entendre que ce sont des considérations juridiques et institutionnelles qui ont motivé son rejet de la demande du Nicaragua. Comme je vais m'en expliquer, je conviens avec la Cour que ces considérations militent contre une délimitation de la zone située au-delà de 200 milles marins de la côte du Nicaragua parce que la méthode préconisée par ce dernier transforme le tracé des limites extérieures en première étape du processus de délimitation. Je me permets toutefois d'exprimer mon désaccord avec la Cour lorsque celle-ci suggère qu'il existe une interdiction plus générale qui rend impossible la délimitation des zones ouvrant droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base côtières.

19. La définition d'une frontière maritime est un exercice distinct du tracé des limites extérieures du plateau continental. Il est clairement stipulé dans la CNUDM que les recommandations adressées aux Etats côtiers par la Commission concernant la fixation des limites extérieures du plateau continental «ne préjuge[nt] pas» de la délimitation du plateau continental (art. 76, par. 10). Le Tribunal international du droit de la mer (ci-après le «TIDM») a confirmé cette distinction en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, TIDM, p. 126, par. 410), en déclarant :

«[L]e fait que les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins n'aient pas été fixées n'implique pas que le Tribunal devrait s'abstenir de statuer sur l'existence d'un titre sur le plateau continental et de délimiter le plateau continental entre les parties concernées.»

20. La Cour rappelle la conclusion du TIDM selon laquelle les éléments de preuve scientifiques n'étaient pas contestés, et souligne que l'affaire portée devant le tribunal différait de la présente instance en ce que le Bangladesh et le Myanmar étaient tous deux parties à la CNUDM et avaient tous deux soumis des demandes à la Commission (même si la

Commission n'avait pas émis de recommandations). Le TIDM a également fait observer que la zone à délimiter était située loin du rebord externe de la marge continentale, de sorte que la délimitation ne porterait pas préjudice aux intérêts d'Etats tiers dans le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol, au-delà des limites de leur juridiction nationale (arrêt du 14 mars 2012, TIDM, par. 368).

21. Dans ces conditions, le TIDM n'a pas fait droit à l'argument tendant à le dissuader d'opérer une délimitation dans la zone située au-delà de 200 milles marins des côtes. Tout en précisant qu'il aurait hésité à procéder à la délimitation de la zone au-delà de 200 milles marins s'il avait conclu à une incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question (par. 443), il a clairement indiqué que «le fait qu'une zone maritime n'ait pas de limites extérieures établies n'empêche pas de la délimiter» (par. 370).

22. Cette distinction entre la fixation d'une frontière maritime et le tracé des limites extérieures du plateau continental transparaît de manière évidente dans la pratique de certains Etats (parmi lesquels des Etats parties à la CNUDM), qui ont conclu des accords de délimitation du plateau continental dans une zone située au-delà de 200 milles marins de leurs côtes avant que ne soient établies les limites extérieures dudit plateau (voir David A. Colson, «The Delimitation of the Outer Continental Shelf between Neighboring States», *American Journal of International Law*, vol. 97 (2003), p. 91). Si le contexte géographique le permet, deux Etats peuvent délimiter la portée de leurs droits concurrents à un plateau continental dans une zone située au-delà de 200 milles marins de leurs côtes sans indiquer avec précision les limites extérieures du plateau continental auquel ils peuvent prétendre. Ils peuvent à cette fin employer diverses techniques, dont celle qui consiste à prolonger la ligne de délimitation convenue par une flèche pointant en direction des limites du plateau continental, sans en indiquer l'emplacement exact. La délimitation ne porte alors pas atteinte aux intérêts d'Etats tiers dans la zone située au-delà de la juridiction nationale.

23. Comme indiqué ci-dessus, la méthode de délimitation proposée par le Nicaragua gomme la distinction habituellement faite entre la fixation d'une frontière maritime et le tracé des limites extérieures du plateau continental, puisqu'elle fait de ce tracé la première étape du processus de délimitation. Si la Cour avait procédé ainsi avant que le Nicaragua n'ait établi les limites extérieures de son plateau continental en se fondant sur les recommandations formulées par la Commission (conformément à la première variante décrite plus haut), il aurait pu en résulter diverses difficultés d'ordre institutionnel et juridique. Ainsi, les conclusions rendues par la Cour sur l'emplacement de ces limites extérieures, dans un jugement ayant force contraignante à l'égard des deux parties, auraient pu différer des recommandations ultérieurement formulées par la Commission, conséquence de la méthode de délimitation particulière préconisée par le Nicaragua. La Cour a donc eu raison de ne pas accueillir la demande formulée par ce dernier au point I. 3) de ses conclusions finales.

24. Dans le présent arrêt, la Cour n'appelle pas l'attention sur les complications particulières qui s'attachent à la méthode proposée par le Nicaragua. Elle préfère s'appuyer sur une déclaration qu'elle a faite dans son arrêt de 2007 en l'affaire de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)). En l'espèce, la Cour avait déclaré que la frontière maritime entre les deux Etats (tous deux parties à la CNUDM) ne devrait pas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base parce que « toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles [marins] doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental » (*ibid.*, p. 759, par. 319).

25. La référence à la déclaration faite par la Cour dans son arrêt de 2007 m'a laissée perplexe. Je déplore que la Cour réitère aujourd'hui cette déclaration sans reconnaître que, lorsqu'un Etat partie à la CNUDM sollicite la délimitation du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins avant d'avoir établi les limites extérieures dudit plateau, il n'est pas dans tous les cas exclu de procéder à cette délimitation. Chaque cas doit être examiné à la lumière des faits et circonstances de l'espèce. La Cour va trop loin en laissant entendre, comme elle l'a fait en 2007, qu'il convient en pareil cas de s'abstenir d'opérer la délimitation demandée. Il ressort de l'affaire *Bangladesh/Myanmar* que, lorsque l'existence d'un plateau continental dans la zone pertinente n'est pas controversée et que la méthode et le contexte géographique n'exigent pas qu'un tribunal ou une cour rende une conclusion factuelle sur les limites extérieures de ce plateau continental, les exercices « distincts » que constituent la fixation de la frontière et le tracé des limites extérieures du plateau continental peuvent se dérouler en parallèle, indépendamment de la question de savoir si un Etat a défini les limites extérieures de son plateau continental. La situation est fort différente de celle dont est ici saisie la Cour, où la méthode de délimitation proposée aurait obligé celle-ci à se prononcer sur la même question factuelle que les experts techniques de la Commission une fois ces derniers en possession de toutes les informations requises.

26. Je suis également troublée par le fait que la Cour étende à la présente affaire le raisonnement suivi dans son arrêt de 2007 en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, alors que la Colombie n'est pas partie à la CNUDM et que le droit applicable est donc le droit international coutumier. Dans le présent arrêt, la Cour semble laisser entendre qu'elle ne donnera pas suite à une demande de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins de la côte d'un Etat partie à la convention sans que la procédure prévue à l'article 76 ait d'abord été menée à son terme, même si le second Etat impliqué dans la délimitation n'est pas partie à la CNUDM. La raison qu'elle avance à l'appui de sa décision est que le Nicaragua a des obligations à l'égard d'autres Etats parties à la convention. Certes, le Nicaragua a des obligations vis-à-vis de ces Etats, mais la Cour n'explique guère pourquoi celles-ci font obstacle à une délimitation en la présente instance.

27. Attendu que, selon la Commission, plusieurs décennies lui seront nécessaires pour achever l'examen de l'ensemble des demandes qu'elle a reçues à ce jour, il est d'autant plus regrettable que la Cour ait réitéré la déclaration qu'elle a faite en 2007 en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, en la considérant comme applicable non seulement à une demande de délimitation entre deux Etats parties à la CNUDM, mais également entre un Etat partie et un Etat non partie.

28. Il n'est pas question ici pour la Cour de connaître de la situation de deux Etats dont aucun ne serait partie à la CNUDM et qui chercheraient à définir la portée de leurs droits respectifs à un plateau continental dans une zone située au-delà de 200 milles marins de leurs côtes. Il va sans dire que de tels Etats ne sont nullement tenus de soumettre une demande à la Commission, de sorte que les observations de la Cour relatives aux obligations du Nicaragua à l'égard des Etats parties à la CNUDM ne leur sont pas applicables.

29. Je ne veux en rien laisser entendre que, dans une affaire de délimitation, la Cour ne devrait pas se soucier des intérêts d'Etats tiers. Dans les Caraïbes occidentales, par exemple, qui se caractérisent par la très grande proximité géographique des Etats riverains, une méthode de délimitation fondée sur l'emplacement des limites extérieures du plateau continental serait susceptible d'avoir des répercussions sur les Etats tiers dont les droits à une zone de 200 milles marins sont opposables à une demande de plateau continental étendu. La Cour doit prendre en considération les intérêts de ces Etats non parties à la CNUDM, que l'Etat revendiquant un droit à un plateau continental étendu y soit ou non partie.

30. Le lien entre le rôle de la Commission au titre de l'article 76 de la CNUDM et celui d'une juridiction internationale appelée à délimiter le plateau continental d'un Etat au-delà de 200 milles marins de sa côte n'est pas sans ambiguïté. D'un côté, la Commission a décidé qu'elle n'examinerait pas les demandes portant sur des zones dans lesquelles est en jeu une frontière maritime sans l'assentiment des Etats concernés. D'un autre côté, si la déclaration de 2007 doit être comprise comme étant d'application générale, on peut s'attendre à ce que la Cour décline toute demande tendant à la délimitation d'un plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins lorsque les limites extérieures de ce plateau continental revendiqué par un Etat partie à la CNUDM n'ont pas été établies sur le fondement des recommandations de la Commission. Certains Etats parties à la convention se retrouveraient alors dans une situation fâcheuse: la Commission, dès lors qu'une zone n'aurait pas été délimitée et demeurerait l'objet d'un différend, ne formulant aucune recommandation sur les limites extérieures (sans l'assentiment de tous les Etats concernés); et la Cour, dès lors que les limites extérieures n'auraient pas été établies sur la base des recommandations de la Commission, ne procédant pas à cette délimitation, à en croire sa déclaration de 2007 — un peu comme si les deux institutions se tenaient devant une porte ouverte, chacune invitant l'autre à entrer la première. Or, c'est là une situation qu'il faut autant que possible éviter, car elle réduit les possibilités pour la Cour et la Commission de contribuer à la gestion ordonnée des océans et au règlement pacifique des différends relatifs à des frontières maritimes.

III. COMPLÉMENT À MON OPINION SUR LES VAINES TENTATIVES
DU COSTA RICA ET DU HONDURAS POUR INTERVENIR
EN LA PRÉSENTE AFFAIRE

31. J'ai voté en faveur de chacun des points du dispositif de l'arrêt et je souscris largement au raisonnement de la Cour, exception faite de ses arguments concernant la délimitation du plateau continental dans la zone au-delà des 200 milles marins de la côte nicaraguayenne. Comme la Cour, je pense que c'est la Colombie, et non le Nicaragua, qui a la souveraineté sur les formations en litige et j'approuve aussi bien la délimitation effectuée par la Cour que le rejet, au point 6 du dispositif, de la demande formulée par le Nicaragua au point II de ses conclusions finales.

32. Comme le rappelle la Cour, conformément à l'article 59 de son Statut, sa décision n'est obligatoire que pour les Parties. La Cour précise en outre dans son arrêt qu'il a été tenu compte des intérêts des Etats tiers voisins. Aucun autre Etat tiers n'a fait valoir d'intérêts devant elle.

33. Les intérêts de la République du Costa Rica et de la République du Honduras appellent quelques commentaires supplémentaires, car ces deux Etats ont déposé des requêtes à fin d'intervention en l'affaire au titre de l'article 62 du Statut, lesquelles ont été rejetées par la Cour. J'ai exprimé mon désaccord avec cette décision de rejeter les requêtes à fin d'intervention déposées par le Costa Rica et le Honduras en tant que non-parties, et ai exposé mes raisons dans deux opinions dissidentes.

34. Même si, dans son arrêt, la Cour tient compte des intérêts de ces deux Etats, cela ne modifie en rien ma conviction que tant le Costa Rica que le Honduras satisfaisaient aux exigences requises par l'article 62.

35. J'illustrerai mon propos par un exemple. Comme je l'ai expliqué dans mon opinion dissidente jointe à l'arrêt par lequel la Cour a rejeté la requête du Honduras (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*), la décision de la Cour sur le fond de l'affaire était susceptible d'affecter au moins un intérêt d'ordre juridique du Honduras. Cet intérêt découlait directement de l'affaire citée plus haut — à savoir celle de la *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras) (arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II))*. En 2007, la Cour a en effet délimité la frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras en décidant que, à partir du dernier point d'inflexion, la frontière se poursuivrait le long d'une certaine ligne d'azimut «jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers» (*ibid.*, p. 763, par. 321, point 3). Comme je l'ai expliqué dans mon opinion dissidente, si la frontière maritime tracée par la Cour en la présente affaire devait couper la frontière entre le Nicaragua et le Honduras, le point d'intersection serait un point terminal *de facto* de la ligne frontière tracée en 2007 entre les deux Etats (voir mon opinion dissidente en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 436, par. 49). Cette possibilité apparaît clairement

dans le croquis joint à l'arrêt de 2011, qui montre la ligne médiane proposée par la Colombie, et que la Cour avait sous les yeux tandis qu'elle examinait la question de savoir si le Honduras avait «un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté» par la décision de la Cour. (Le croquis n° 3 joint à l'arrêt rendu aujourd'hui, p. 672, montre à nouveau la ligne médiane proposée par la Colombie.)

36. Les étapes du processus suivi par la Cour pour parvenir au tracé final de la frontière mettent en évidence les raisons pour lesquelles elle aurait dû parvenir à la conclusion que le Honduras avait démontré qu'il possédait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par sa décision et réunissait donc les conditions pour se prévaloir de l'article 62. La ligne frontière proposée par la Colombie est différente de la ligne médiane provisoire tracée par la Cour aujourd'hui (croquis n° 8, p. 701). Si l'on compare le croquis accompagnant l'arrêt du 4 mai 2011 sur la requête à fin d'intervention et le croquis n° 8 accompagnant le présent arrêt, il apparaît que la ligne médiane provisoire tracée par la Cour aujourd'hui s'infléchit davantage vers l'est que la ligne médiane proposée par la Colombie et examinée par la Cour dans le cadre de la procédure d'intervention. Les deux lignes suivent des parcours différents parce que la Cour n'a pas placé de points de base ni sur Serrana ni sur Quitasueño pour tracer la ligne médiane provisoire. Par conséquent, celle-ci ne coupe pas la frontière séparant le Nicaragua et le Honduras telle qu'établie par la Cour dans son arrêt de 2007.

37. Le fait que l'une des Parties ait proposé une ligne frontière se prolongeant jusqu'à un point d'intersection avec la ligne frontière séparant le Nicaragua du Honduras signifiait que le Honduras possédait un intérêt effectif d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour. Si la Cour avait placé un point de base soit sur Serrana, soit sur Quitasueño (comme le proposait la Colombie), la position et l'angle de la ligne médiane provisoire auraient pu en être modifiés, de sorte que cette dernière aurait davantage été orientée vers le nord et aurait (comme la ligne frontière proposée par la Colombie) coupé la ligne frontière séparant le Nicaragua et le Honduras. Si cette ligne médiane provisoire n'avait pas appelé de modifications (ce que la Cour ne pouvait prévoir au stade de l'intervention), la frontière entre les deux Etats aurait alors été dotée d'un point terminal *de facto*. Par conséquent, le choix des points de base était susceptible de mettre en jeu un intérêt d'ordre juridique du Honduras, ce qui justifiait l'intervention de ce dernier en qualité de non-partie.

(Signé) Joan E. DONOGHUE.